

AR Prefecture017-200041614-20230131-2023_01_08-DE
Reçu le 13/02/2023*Aunis-
Sud*Ma Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 janvier 2023
DELIBERATION n°2023_01_08**CONVENTION RELATIVE A UN REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUNIS SUD A LA COMMUNE ARDILLIERES – AUTORISATION DE SIGNATURE DONNEE AU PRESIDENT**

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un janvier à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	27	30	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Laurent ROUFFET) - Christian BRUNIER – Raymond DESILLE - Gilles GAY - Micheline BERNARD (a reçu pouvoir de Christelle GRASSO) - Pascal TARDY - Christophe RAULT – Barbara GAUTIER – Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Pascale GRIS – Anne Sophie DESCAMPS – Joël LALOYAUX - Marie-France MORANT - François PELLETIER – Baptiste PAIN - Florence VILLAIN - Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU - Jean-Michel SOUSSIN – Bruno CALMONT – Philippe BODET - Sylvie PLAIRE -Frédérique RAGOT - Danielle BALLANGER			
Présent/ Membres suppléant :			
Yannick BODAN Françoise DURRIEU			
Absents :			
Walter GARCIA, Olivier DENECHAUD, Eric BERNARDIN, Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, Steve GABET, David CHAMARD, Matthieu CADOT, Jean Yves ROUSSEAU, Jean-Pierre SECQ, Stéphane AUGÉ, Younes BIAR, Didier TOUVRON, Thierry BLASZEZYK, Thierry PILLAUD, Angélique PEINTRE, Nadia AUDEBERT, Pascale BERTEAU, Martine LLEU, Alisson CURTY			
Secrétaire de Séance : Christophe RAULT			Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Convocation envoyée le : 25 janvier 2023			
Affichage de la convocation le : 25 janvier 2023			Télétransmission en préfecture le :
			n°: 017-200041614-20230131-2023_01_08-DE
			Date de publication sur le site Internet : 14 FEV. 2023

AR Prefecture

017-200041614-20230131-2023_01_08-DE
Reçu le 13/02/2023

**CONVENTION RELATIVE A UN REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD
A LA COMMUNE ARDILLIERES – AUTORISATION DE SIGNATURE DONNEE AU PRESIDENT**

Vu l'approbation du PLUi-H par le Conseil Communautaire le 11 février 2020,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 janvier 2023,

Considérant que Monsieur le Maire de la Commune d'Ardillières a, par un arrêté du 10 mars 2020, refusé de délivrer un permis de construire pour l'édification de quatre maisons individuelles sur sa commune,

Considérant que le pétitionnaire concerné a sollicité l'annulation de cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Poitiers,

Considérant que le Tribunal Administratif (TA) de Poitiers a rendu sa décision le 10 novembre 2022, et prononcé l'annulation de l'arrêté du 10 mars 2020,

Monsieur le Président indique que suite à cette décision :

- Monsieur le Maire de la Commune d'Ardillières devait donc réexaminer la demande de permis de construire dans un délai de deux mois,
- La commune d'Ardillières a été condamnée à payer la somme de 1 500 € au requérant.

De plus, Monsieur le Président précise les éléments sur lesquels le TA s'est appuyé pour rendre sa décision :

- les dispositions du Plan Local d'Urbanisme qui tiennent lieu de Programme Local de l'Habitat ne sont entrées en vigueur que le 12 mars 2020, soit un mois après sa transmission au représentant de l'Etat
- à la date du refus du permis de construire le 10 mars 2020, le PLUi-H n'était donc pas exécutoire,
- le Tribunal Administratif de Poitiers a donc considéré que le Maire de la Commune a méconnu le champ d'application de la loi et entaché sa décision d'une erreur de droit.

Cette erreur a donc été effectuée à l'origine par les services de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Monsieur le Président propose donc au conseil communautaire que la Communauté de Communes Aunis Sud rembourse à la Commune d'Ardillières la somme de 1 500 € qu'elle a dû payer au requérant.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Valide, suite à la décision n°2002739 du 10 novembre 2022 du Tribunal Administratif de Poitiers, les termes de la convention relative à un remboursement par la Communauté de Communes Aunis Sud à la Commune d'Ardillières,

AR Prefecture

017-200041614-20230131-2023_01_08-DE
Reçu le 13/02/2023

- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention, annexée à la présente délibération et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif de l'année 2023,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 3 février 2023

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Christophe RAULT

Détails et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20230131-2023_01_08-DE
Reçu le 13/02/2023

AR Prefecture

017-200041614-20230131-2023_01_08-DE
Reçu le 13/02/2023

**CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT,
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD,
DE LA SOMME DE 1 500 € A LA COMMUNE D'ARDILLIERES**

Entre les soussignés

La Communauté de Communes Aunis Sud, dont le siège est situé au 44 Rue du 19 Mars 1962 à Surgères (17700), représentée par son Président, Monsieur Jean GORIOUX, dûment habilité par délibération n° _____ en date du _____ et désignée dans la présente convention par les termes « la CdC Aunis Sud »,

Et

La Commune d'Ardillières, dont le siège est situé Rue du Marais à Ardillières (17290), représentée par son Maire, Monsieur Olivier DENECHAUD, dûment habilité par délibération n° _____ en date du _____ et désignée dans la présente convention par les termes « la Commune ».

Il est exposé ce qui suit

Sur proposition du service commun d'instruction du droit des sols de la CdC Aunis Sud, s'appuyant sur les dispositions du PLUi-H approuvé par le Conseil Communautaire le 11 février 2020 et transmis au représentant de l'état dans le département le 12 février 2020, le Maire de la Commune a, par un arrêté du 10 mars 2020, refusé de délivrer un permis de construire pour l'édification de quatre maisons individuelles sur la Commune d'Ardillières.

Le pétitionnaire a sollicité l'annulation de cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le Tribunal Administratif de Poitiers, dans sa décision du 10 novembre 2022, a prononcé l'annulation de l'arrêté du 10 mars 2020 portant refus de permis de construire, a enjoint le Maire de la Commune à réexaminer la demande de permis de construire dans un délai de deux mois, et a sommé la Commune de payer la somme de 1 500 € au requérant pour les dépens.

Vu la délibération n° _____ de la Communauté de Communes Aunis Sud, du 31 janvier 2023

Vu la délibération n° _____ de la Commune d'Ardillières, du _____

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des 1 500 € que la Commune a dû payer au requérant par la CdC Aunis Sud.

Article 2 : motivations de la convention

Dans sa décision du 10 novembre 2022, le Tribunal Administratif de Poitiers a indiqué que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme qui tiennent lieu de Programme Local de l'Habitat ne sont entrées en vigueur que le 12 mars 2020, soit un mois après sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme, et donc, qu'à la date du refus du permis de construire le 10 mars 2020, le PLUi-H n'était pas exécutoire.

AR Prefecture

017-200041614-20230131-2023_01_08-DE
Reçu le 13/02/2023

Ainsi, le Tribunal Administratif de Poitiers a considéré qu'en fondant sa décision sur le PLU-H approuvé le 11 février 2020, le Maire de la Commune a méconnu le champ d'application de la loi et entaché sa décision d'une erreur de droit.

Cette erreur ayant été effectuée à l'origine par les services de la CdC Aunis Sud, il est convenu, par la présente convention, que la CdC Aunis Sud rembourse à la Commune la somme de 1500 € qu'elle a dû payer au requérant.

Cette dépense sera imputée sur le budget principal de la CdC Aunis Sud.

Article 3 : entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature par les deux parties, et prendra fin une fois le remboursement effectué par la CdC Aunis Sud.

Article 4 : contestations et litiges annexe

La présente convention étant régie par des dispositions exorbitantes au droit commun, les contestations aux litiges demeureront du domaine de la conciliation. Au cas où celles-ci demeureraient vaines, la présente convention deviendrait nulle et non avenue.

Article 5 : annexe

La décision n°2002739 du Tribunal Administratif de Poitiers du 10 novembre.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Surgères,
Le
Le Président de la CdC Aunis Sud

A Ardillières,
le
Le Maire

Jean GORIOUX

Olivier DENECHAUD